Règlement de facturation des services liés à la gestion des déchets

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, l'article L2333-78 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu le Code des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants et en particulier l'article 1522 bis.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

Val de Garonne Agglomération (VGA) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat de traitement Valorizon.

Pour financer son service, lors de sa prise de compétence VGA a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie à l'article 1520 et suivants du Code Général des Impôts, et la redevance spéciale, définie à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les déchets professionnels.

Depuis le 1er janvier 2026, la TEOM est remplacée par la TEOM incitative (TEOMi) dans les conditions prévues par l'article 1522bis du Code Général des Impôts.

Le dispositif de la redevance spéciale quant à lui évolue conformément aux dispositions des articles 1520 et 1522 bis du Code Général des Impôts et à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement fixe les règles de facturation des services liés à la gestion des déchets : il fixe les modalités de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative et de la redevance spéciale. Ce règlement est consultable sur place, au siège de VGA à la Maison du Développement ainsi que sur le site internet www.valdegaronne.fr

ARTICLE 2. OBLIGATION D'INSCRIPTION AU SERVICE DE GESTION DES DECHETS

Important : Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du service Environnement de la collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte.

Tout usager du service public est tenu d'informer le service Environnement sans délai, de tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur la facturation du service Déchets :

- Changement susceptible de générer une modification de la dotation en bac (évolution de la composition du foyer ou de l'activité professionnelle)
- Pour la redevance spéciale : Changement affectant l'établissement de sa facture (nom du destinataire de la facture, n° SIRET, adresse de facturation, coordonnées mail ou téléphoniques, domiciliation bancaire en cas de prélèvement automatique).

FINANCEMENT DE SERVICE PAR LA TEOM INCITATIVE

ARTICLE 3. COMPOSITION DE LA TEOM INCITATIVE

La TEOM incitative est constituée par :

- **Une part fixe de TEOM** correspondant à l'accès à l'ensemble du service déchets (dont la collecte de tous les flux et l'accès en déchèteries). Elle est dimensionnée pour couvrir les coûts de gestion des flux faisant l'objet d'un tri, une partie des coûts de collecte des OMR, l'accompagnement des usagers aux actions de prévention, l'utilisation de la déchèterie et les charges de personnel du service Déchets et de structure.
- **Une part variable** exprimée en nombre d'enlèvements. La part variable est calculée, selon la situation de l'usager, en multipliant le nombre de levées du bac par un tarif unitaire, dépendant du volume du bac.

La part variable est dimensionnée pour couvrir la partie restante des frais de collecte et l'intégralité des frais de traitement du flux Ordures Ménagères Résiduelles. Elle est déterminée en tenant compte des limites fixées par l'article 1522bis du Code général des impôts, les recettes de la part variable devant représenter entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM incitative.

Le taux de la TEOM et les tarifs des parts incitatives sont fixés avant le 15 avril de chaque année, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A. La grille tarifaire est susceptible d'évoluer chaque année afin que les tarifs couvrent effectivement le coût du service rendu.

ARTICLE 4. ASSUJETTISSEMENT A LA TEOM (PART FIXE TEOMI)

Conformément aux articles 1521 et suivants du Code Général des Impôts, la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523. Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables). **Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à VGA.**

ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXONERATION DE LA TEOM (PART FIXE TEOMI)

Exonération des locaux professionnels

Sont exonérés de droit : les usines et les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public, conformément à l'article 1521 du CGI.

Exonération des locaux d'habitation

Pour tenir compte des frais importants engagés par la Collectivité pour assurer le service public de gestion des déchets et sa continuité, quel que soit le niveau d'occupation des locaux et les besoins des habitants, les inoccupations temporaires ne peuvent pas faire l'objet d'exonération de la TEOM. En effet, tout logement inhabité (meublé ou non) est susceptible de générer des déchets, qu'il s'agisse d'ordures ménagères, de recyclables ou de déchets apportés en déchèterie (végétaux, gravats, vieux meubles…).

Les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionnerait pas le service d'enlèvement des déchets ne sont donc pas exonérés de TEOM. En effet, le service public de gestion des déchets intervient sur tout le territoire communautaire pour la gestion des déchets des ménages notamment par les possibilités d'accès à la déchèterie du territoire et aux points de collecte Déchets existants.

ARTICLE 6. ASSUJETTISSEMENT A LA PART VARIABLE

Depuis le 1er janvier 2026, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères intègre une part variable, définie dans les conditions prévues par l'article 1522bis du Code Général des Impôts. La part variable incitative s'appuie sur le nombre de levées du bac pour les ordures ménagères résiduelles (bacs gris). Son calcul est détaillé dans l'article 10 du présent règlement.

Toute personne physique ou morale produisant des déchets ménagers sur le territoire de VGA et ayant accès au service public de collecte, est assujettie à la part variable de la TEOM incitative. Cette part variable s'applique donc à l'ensemble des usagers ménagers et professionnels.

ARTICLE 7. CAS PARTICULIER : LOGEMENTS OCCUPES PAR DES MENAGES, NE DISPOSANT PAS DE BASE FONCIERE

Dans un souci d'équité, tout usager non assujetti à la TEOM et utilisant le service public de gestion des déchets (terrains équipés d'un mobil-home, d'une caravane ou d'un chalet à destination d'habitation par des ménages) est assujetti à une redevance spécifique, appelée « Redevance pour Service Rendu ». Cette redevance s'applique aux usagers à compter du 1er janvier 2026 sous couvert du respect des règles foncières et de la validation des services gestionnaires du foncier.

FINANCEMENT DU SERVICE PAR LA REDEVANCE SPECIALE

ARTICLE 8. ASSUJETTISSEMENT A LA REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale s'applique aux usagers non soumis à la TEOMi implantés sur le territoire, producteurs de déchets ménagers assimilés.

Ainsi, différents types d'usagers non ménagers sont distingués :

- pour les bâtiments du bloc communal : le seuil d'assujettissement est arrêté à 360 litres hebdomadaires pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) et 360 litres hebdomadaires pour la collecte sélective (CS)
- pour les usagers non-ménagers exonérés de droit de TEOM incitative : un seuil d'assujettissement dès le 1er litre pour les OMR est retenu.

Les usagers non–ménagers, avec une production de déchets ménagers supérieure aux seuils définis sur le territoire, ne peuvent pas bénéficier du service public organisé par la collectivité, car la gestion d'une telle quantité de déchets nécessite la mise en place de sujétions techniques particulières. Ils doivent obligatoirement, faire appel à un prestataire privé.

Le seuil d'exclusion du service public de collecte des déchets est arrêté par délibération.

DIMENSIONNEMENT DU FINANCEMENT DU SERVICE

ARTICLE 9. CHARGES COUVERTES PAR LA TEOM INCITATIVE ET LA REDEVANCE SPECIALE

La TEOM incitative est la source principale de financement du service public mis en œuvre pour assurer la collecte et le traitement des déchets produits sur le territoire. Associée à la redevance spéciale, elle est dimensionnée pour couvrir strictement les coûts nécessaires au bon fonctionnement du service, conformément aux dispositions des articles 1520 à 1522 bis du Code Général des Impôts et à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la TEOM incitative et la redevance spéciale financent pour chaque usager :

- La mise à disposition de bac pour les ordures ménagères résiduelles (ainsi que leur maintenance) ;

- La mise à disposition de bac pour les déchets recyclables (ainsi que leur maintenance) ou la possibilité d'accéder à des points déchets pour les déchets recyclables ;
- La possibilité d'accéder à des bornes à verre et bornes à textiles ;
- L'accès à la déchèterie suivant son règlement intérieur ;
- La collecte, le transfert, le tri, le traitement et la valorisation des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service pour les déchets collectés en porte à porte, en points déchets, en bornes et en déchèteries ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, …) ;
- L'ensemble des frais de structures (équipements, matériels, …) et gestion (personnel, logiciels, site internet, …) liés au service Déchets et à sa facturation.

COMPOSITION ET CALCUL DE LA TEOM INCITATIVE

ARTICLE 10. CALCUL DE LA TEOM INCITATIVE

Calcul de la part fixe

La part fixe est établie par l'application du taux de TEOM voté par le conseil communautaire au « revenu net de chaque local, servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388 du Code Général des Impôts », conformément à l'article 1522 du Code Général des Impôts.

Calcul de la part variable

La part variable est établie en fonction du volume du bac et du nombre de levées comptabilisées.

La levée correspond au vidage d'un bac physique, réalisé sur la tournée d'un camion de collecte des ordures ménagères, quel qu'en soit le niveau de remplissage.

Seules font foi les levées comptabilisés par le service environnement pour le calcul de la part variable. L'assujetti a la possibilité de les connaitre en contactant le service environnement de VGA. A terme, une consultation sur un web-usager sera possible.

IMPORTANT : Les quantités prises en compte pour le calcul de la part variable sont celles de l'année précédant l'année d'imposition.

Cas particulier de locaux desservis par des bacs partagés

Pour les locaux desservis par des bacs partagés, la part variable est calculée globalement à l'échelle des bacs partagés, puis est répartie entre les locaux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts.

Cas particulier des logements neufs

Pour les constructions neuves, le montant de la part variable incitative correspondant à l'année civile d'imposition suivant la date d'achèvement, est égal à zéro (puisqu'il n'y a pas de levée constatée sur l'année précédente).

Cas particulier des usagers emménageant en cours d'année

Pour les usagers emménageant en cours d'année, la part variable facturée correspond à celle des usagers occupant le local au cours de l'année précédente. Les propriétaires sont donc invités à régulariser la situation entre les occupants entrants / sortants d'un local, lors du changement de bail ou lors de la vente du bien. Ils ont accès aux informations sur les levées permettant cette régularisation auprès du service environnement de VGA.

COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

ARTICLE 11. COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

La Redevance Spéciale est basée sur la quantité de déchets produits par l'usager non ménager et rend compte du service rendu par période d'activité.

Périodes d'activités

Les redevables à la Redevance Spéciale sont facturés sur la base de 52 semaines.

Pour les bâtiments du bloc communal (notamment bâtiments scolaires), la collectivité peut définir avec l'usager des périodes pour lesquelles le service rendu est différent (en nombre de contenants collectés et/ou en fréquence de collecte), ainsi qu'une période de fermeture de l'établissement (exprimée en semaines), durant laquelle aucune collecte ne sera réalisée.

Formule de calcul

Pour les bâtiments du bloc communal, la redevance spéciale est calculée, par point de collecte, à partir des éléments suivants :

- **L'assiette de facturation**, soit un volume annuel de bacs présentés pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, exprimé en litres, calculé à partir des données suivantes :
    - Le nombre et le volume des bacs présentés à la collecte sur les semaines d'activités
    - La fréquence de collecte hebdomadaire
    - La durée de la période (en semaines)

Assiette de facturation OMR = ((Nb de bacs OMR x volume des bacs OMR x fréquence de collecte OMR * nb de semaines d'activités) – (seuil de 360l * 52 semaines)) x prix au litre OMR

Assiette de facturation CS = ((Nb de bacs CS x volume des bacs CS x fréquence de collecte CS x nb de semaines d'activités) – (seuil de 360l * 52 semaines)) x prix au litre CS

- **Un tarif au litre**, défini pour chaque flux, tenant compte du coût lié à la mise à disposition des bacs roulants, à l'ensemble des charges de collecte et traitement des déchets.

Pour les usagers non-ménagers exonérés de droit de TEOM incitative hors bloc communal, la redevance spéciale est calculée, par point de collecte, à partir des éléments suivants :

- **L'assiette de facturation**, soit un volume annuel de bacs présentés pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, exprimé en litres, calculé à partir des données suivantes :
    - Le nombre et le volume des bacs présentés à la collecte sur la période facturée
    - Le nombre de levées comptabilisées sur la période facturée
- **Un tarif au litre**, défini pour les flux OMR, tenant compte du coût lié à la mise à disposition des bacs roulants, à l'ensemble des charges de collecte et traitement des déchets.

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisables au 1er janvier de chaque année. Ils sont fixés par le conseil communautaire afin de traduire la réalité des coûts de gestion.

AUTRES PRESTATIONS FACTUREES

ARTICLE 12. COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE POUR SERVICE RENDU

La redevance pour service rendu est composée d'une part variable identique à celle décrite pour la TEOM incitative à l'article 11 du présent règlement. Les tarifs de la redevance pour service rendu sont fixés chaque année par le conseil communautaire. Elle est mise en place à partir du 1er janvier 2026.

ARTICLE 13. SERVICES SPECIFIQUES FACTURES SUR DEMANDE

En complément de la TEOM incitative, des prestations complémentaires sont facturées en fonction du service rendu. Leurs tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Mise à disposition ponctuelles de bacs pour des manifestations

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets assimilés (par exemple une manifestation culturelle, sportive…), la collectivité peut mettre des bacs de collecte à disposition de l'usager non ménager sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins un mois à l'avance et qu'elle soit en mesure de réaliser le service avec les moyens dont elle dispose. Une convention est alors établie, qui précise les dotations mises en place et la fréquence de collecte. La facturation de la prestation comporte des tarifs différentiés selon les volumes de déchets présentés à la collecte (tarifs à la levée du bac).

Tout usager du territoire peut en bénéficier, ainsi que des usagers extérieurs au territoire qui y organiseraient des manifestations.

Autres tarifs

Les prestations suivantes font l'objet d'une facturation :

- Renouvellement carte d'accès déchèterie à la suite d'une perte ou d'une non-restitution lors du départ de l'usager du territoire ;

- Remplacement d'un bac dégradé par négligence ou malveillance de l'usager (cas de bacs brûlés, cuve fissurée, couvercle arraché, vol à répétition…) ;
- Mise à disposition d'un composteur et bio-seau.

En fonction des besoins de ses usagers, le service Environnement de VGA est susceptible de proposer d'autres services ponctuels payants. Les services et tarifs associés sont alors définis par délibération du conseil communautaire.

ORGANISATION DE LA FACTURATION ET DU RECOUVREMENT

ARTICLE 14. MODALITES DE FACTURATION

La TEOM incitative figure sur l'avis de taxe foncière envoyé au propriétaire (situation au 1er janvier de l'année N) de chaque local du territoire. Elle est émise par la Direction Départementale des Finances Publiques au mois de septembre de l'année N. La part variable incitative correspond à l'utilisation du service sur l'année (N-1).

Les services spécifiques font l'objet d'une facturation à part, effectuée après service fait.

Les redevances sont facturées 2 fois par an, au semestre de l'année en cours selon le service rendu.

L'usager ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte, travaux sur la voirie, grève…).

ARTICLE 15. REGLES DE PRORATISATION DES REDEVANCES

Les règles de proratisation s'appliquent en cas d'arrivée ou de départ du territoire et en cas de changement de volume de bac en cours d'année. Seules les redevances ouvrent droit à proratisation.

En cas d'arrivée ou de départ du territoire : la facturation se fait au prorata du nombre de semaines de présence de l'usager sur le territoire. En cas de changement de bac, l'ancienne situation s'arrête la veille de la mise en place du ou des nouveaux bacs.

ARTICLE 16. MODALITES DE RECOUVREMENT

La TEOM incitative est recouvrée par le Centre des Finances Publiques auprès des propriétaires des locaux du territoire, via l'avis d'imposition sur la taxe foncière sur la base d'un fichier transmis par VGA avant le 15 avril de l'année de facturation.

Les redevances sont recouvrées par le Centre des Finances Publiques, qui est le seul habilité à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

ARTICLE 17. MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT DES REDEVANCES

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les avis d'imposition et factures adressés aux assujettis. Pour les paiements des redevances et prestations à la collectivité, sont admis les moyens de règlement suivants :

Moyens de paiement à privilégier :

- Paiement par internet www.payfip.gouv.fr

Autres moyens de paiement possibles :

- Paiement par chèque bancaire

Ces moyens de paiement sont susceptibles d'évoluer, les moyens valides ainsi que leurs modalités d'utilisation sont consultables sur les factures. Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Au-delà, le centre des finances publiques lancera les procédures de recouvrement et pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

APPLICATION DU REGLEMENT DE FACTURATION

ARTICLE 18. RECLAMATIONS ET DEMANDES

Le service environnement de VGA est chargé de l'application du règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

Adresse postale	Adresse électronique
Maison du développement Place du marché 47200 Marmande	environnement@valdegaronne.fr

Aucune réclamation ne sera traitée par téléphone.

Instruction des demandes et réclamations

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé…). Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail).

Contestation de montant facturé

Les éventuelles réclamations gracieuses des usagers concernant le calcul de la part variable incitative de la TEOM ou de leurs factures de redevance devront être présentées dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Cependant, si des courriers de demande de renseignements envoyés par VGA sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et les montants seront maintenus en l'état. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée pour l'année déjà facturée.

Les réclamations relatives à l'assiette de facturation de la part fixe de la TEOM doivent être présentées auprès de la Direction des Finances Publiques.

Rattrapage de période non facturée des redevances

Les usagers ayant utilisé le service de collecte sans s'être déclarés seront facturés sur les périodes antérieures (à concurrence de 5 années maximum), afin de régulariser leur situation.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Traitement de données personnelles

Val de Garonne Agglomération traite des données personnelles des usagers, dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public, que constitue la gestion de la collecte des déchets.
Ce traitement a pour finalités l'organisation et optimisation des tournées de collectes, l'évaluation de de la production de déchets, la gestion des accès aux déchetteries, la gestion de la fiscalité locale liée à la gestion des déchets dont l'application d'une taxation incitative pour encourager le tri et la réduction des déchets, l'accompagnement des usagers et des enquêtes et statistiques sur le tri des déchets.
Ces informations sont à destination de Val de Garonne Agglomération. Les données sont susceptibles d'être communiquées, dans la limite de leurs besoins respectifs, aux prestataires techniques en charge de la collecte des déchets et de la maintenance des bacs, aux prestataires en charge de la maintenance et de l'hébergement des solutions informatiques et à la DGFIP.
Les données sont conservées conformément aux règles prescrites par les archives, par la loi de 1978 et pendant une durée justifiée par la finalité de leur traitement.
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les usagers peuvent tout moment accéder aux données les concernant, les rectifier, ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données.
Pour cela, les usagers peuvent, en justifiant de leur identité, adresser leur demande au pôle Ingénierie environnementale par email : environnement@valdegaronne.fr ou à son Délégué à la protection des données, à l'adresse suivante : par voie électronique : dpo@valdegaronne.fr ou par courrier postal : DPO – Val de Garonne Agglomération - Maison du Développement - Place du Marché - BP 70305 - 47213 MARMANDE Cedex.
Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus relatives à la protection des données, après avoir contacté Val de Garonne Agglomération, les usagers ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Protection des données
Val de Garonne Agglomération s'engage à assurer la sécurité du traitement de données personnelles et à mettre en œuvre les techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

ARTICLE 20. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Toute contestation à l'encontre du règlement de facturation doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois gardé par la collectivité vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ARTICLE 21. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire, le 22 janvier 2026. Il entre en vigueur au 1er février 2026

Il peut être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Conseil Communautaire. Les modifications feront l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le règlement de facturation est consultable sur le site internet de VGA, ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demiA4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accusé de réception par l'usager.

Le Président, les agents de VGA habilités à cet effet, et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Table des matières

Règlement de facturation des services liés à la gestion des déchets 1

Dispositions générales 1

ARTICLE 1. Cadre réglementaire et objet du règlement 1

ARTICLE 2. Obligation d'inscription au service de gestion des Déchets 2

Financement de service par la TEOM incitative 2

ARTICLE 3. Composition de la TEOM incitative 2

ARTICLE 4. Assujettissement à la TEOM 3

ARTICLE 5. Conditions d'exonération de la TEOM 3

ARTICLE 6. Assujettissement à la part variable 3

ARTICLE 7. Cas particulier : logements occupés par des ménages, ne disposant pas de base foncière 3

Financement du service par la redevance spéciale 4

ARTICLE 8. Assujettissement à la redevance spéciale 4

Dimensionnement du financement du service 4
ARTICLE 9. Charges couvertes par la TEOM incitative et la redevance spéciale 4
Composition et calcul de la TEOM incitative 5
ARTICLE 10. Calcul de la TEOM incitative 5
Composition et calcul de la redevance spéciale 6
ARTICLE 11. Composition et calcul de la redevance spéciale 6
Autres prestations facturées 7
ARTICLE 12. Composition et calcul de la redevance pour service rendu 7
ARTICLE 13. Services spécifiques facturés sur demande 7
Organisation de la facturation et du recouvrement 8
ARTICLE 14. Modalités de facturation 8
ARTICLE 15. Règles de proratisation des redevances 8
ARTICLE 16. Modalités de recouvrement 8
ARTICLE 17. Moyens et délais de règlement des redevances 8
Application du règlement de facturation 9
ARTICLE 18. Réclamations et demandes 9
ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 10
ARTICLE 20. Voies et délais de recours 10
ARTICLE 21. Dispositions d'application 11